

**ORDONNANCE N° 09/037 DU 1^{ER} JUIN 2009 PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT GENERAL DU
CINQUANTENAIRE, EN SIGLE « C.G.C. »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant qu'en 2010 la République Démocratique du Congo célèbrera le cinquantenaire de l'indépendance nationale ;

Considérant que la célébration du cinquantenaire constitue une période de mémoire digne d'être marquée de manière spéciale et un devoir national et patriotique ;

Vu la nécessité ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Il est créé un Commissariat Général du Cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo, en sigle « C.G.C ».

Le C.G.C. est un cadre ponctuel de conception, de concertation et d'action, placé sous l'autorité et le patronage du Président de la République.

Article 2 :

La célébration du Cinquantenaire a pour buts majeurs, notamment de :

- Contribuer au développement durable du Congo par la mise en valeur de son patrimoine culturel, touristique, artistique, etc. ;
- Soutenir les créateurs congolais (tant au pays qu'à l'étranger) ;
- Participer à l'éducation à la citoyenneté ;
- Promouvoir la visibilité et le rayonnement international de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le C.G.C a pour missions de concevoir et de coordonner toutes les activités commémoratives du cinquantenaire de l'indépendance. A ce titre, il est chargé notamment de :

- jeter les bases du développement futur de la République Démocratique du Congo dans tous les domaines.
- assurer l'organisation des manifestations officielles relatives au Cinquantenaire de l'indépendance de la République Démocratique du Congo ;
- coordonner les initiatives publiques, privées et communautaires relatives à la célébration du Cinquantenaire ;
- reconstituer la mémoire collective du peuple congolais.

Article 4 :

Le C.G.C. comprend :

- un Comité d'honneur ;
- un Comité scientifique ;
- un Comité exécutif (ou d'initiative) ;

Article 5 :

Le Comité d'honneur comprend :

- Le Président de la République, qui en assume la Présidence ;
- Le Premier Ministre et toutes autres personnalités congolaises ou étrangères désignées par le Président de la République, qui en sont membres.

Le Comité d'honneur a pour mission de fixer les orientations générales de la célébration du cinquantenaire de l'indépendance nationale et d'en évaluer l'exécution par tous les autres organes du C.G.C.

Article 6 :

Le Comité Scientifique du C.G.C est un organe délibérant.

Il est chargé d'élaborer, de valider et d'assurer le suivi du programme général des manifestations.

Il est dirigé par un Coordonnateur assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il comprend en outre, des membres.

Article 7 :

Le Comité Exécutif (ou d'initiative) est l'Organe d'exécution du C.G.C. Il a pour mission de poser tous les actes matériels relatifs à l'organisation du cinquantenaire, en exécution des orientations et options levées par le Comité scientifique du C.G.C.

Il sert également de structure de partenariat entre les Institutions publiques d'une part, et les structures privées et communautaires d'autre part, impliquées dans la réalisation des objectifs du cinquantenaire. A ce titre, il a pour mission entre autres, de mobiliser les ressources matérielles et financières nécessaires à la réalisation des activités projetées.

Il est présidé par un Commissaire Général, assisté d'un Commissaire Général Adjoint qui en assurent la gestion quotidienne. Il comprend en outre des Commissariats dirigés chacun par un Commissaire assisté d'un Commissaire Adjoint.

Le Comité Exécutif peut créer des structures spécialisées d'appui, placées sous l'autorité des Commissaires compétents.

Le Commissaire Général est membre de droit du Comité Scientifique.

Article 8 :

Le Président de la République nomme le Commissaire Général, le Commissaire Général Adjoint, les Commissaires et leurs Adjoints ainsi que les membres du Comité Scientifique.

Les membres des structures spécialisées d'appui sont nommés par le Commissaire Général après avis du Comité scientifique et consultation du Comité Exécutif.

Article 9 :

Au niveau de chaque province, le C.G.C installe des structures analogues en concertation avec les Gouverneurs de province chargées de coordonner et de gérer les initiatives locales liées à la célébration du Cinquantenaire.

Ces structures sont placées sous la coordination des Gouverneurs de Provinces.

Article 10 :

Le CGC dispose pour son fonctionnement, d'une allocation budgétaire émergeant au budget de l'Etat.

Les autres ressources du CGC peuvent provenir des recettes propres ainsi que de dons et legs.

Article 11 :

Un Règlement Intérieur, adopté en réunion conjointe par le Comité scientifique et le Comité Exécutif, fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du CGC, ainsi que les droits et devoirs des animateurs des structures du C.G.C.

Article 12 :

Le Commissariat Général du Cinquantenaire sera dissout de plein droit après l'adoption de son rapport final par le Comité scientifique et le Comité d'initiative. Ce rapport doit être présenté dans un délai maximum de 3 mois, à dater de la clôture officielle des manifestations retenues dans le cadre du Cinquantenaire.

Article 13 :

Le Premier Ministre et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} juin 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 1^{er} juin 2009

Le Cabinet du Président de la République

Adolphe LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU
Directeur de Cabinet